

**L O I**

Qui ordonne que d'ici au 15 Septembre, les Commissaires de la Trésorerie & les différens Ordonnateurs de la dépense publique, rendront un compte détaillé de toutes les recettes & dépenses, depuis le 1.º Mai 1789, jusqu'au 1.º Septembre 1791; que le Trésorier de la Caisse de l'extraordinaire rendra également compte des différentes sommes d'assignats à lui délivrées depuis leur émission, & enfin qu'il sera fait un état de la dette & des revenus publics.

Donnée à Paris, le 22 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
des 18 & 21 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant mettre sous les yeux de la Nation la situation des affaires publiques, en

A

ce qui concerne les recettes & dépenses & avances qu'elle a autorisées depuis le 1.^{er} janvier 1790, ainsi que l'état de la dette nationale, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les commissaires de la trésorerie nationale présenteront d'ici au 15 septembre prochain, un état général de toutes recettes & dépenses, sans exception, qui ont eu lieu depuis le 1.^{er} mai 1789, & jusqu'au 1.^{er} septembre 1791.

Cet état sera divisé, quant à la recette, en recettes ordinaires & extraordinaires.

Dans les recettes ordinaires seront comprises toutes les parties du revenu public, telles qu'elles ont été versées par chaque mois au trésor national.

Dans les recettes extraordinaires seront compris tous les recouvrements d'arrérages d'impositions, ceux des reprises & autres dettes actives de l'État, le produit des emprunts, tels qu'ils ont été versés chaque mois au trésor public.

L'état des dépenses sera divisé en dépenses ordinaires & extraordinaires.

Dans les dépenses ordinaires seront comprises toutes celles arrêtées, & dont les fonds seront alloués par des états de distribution.

Dans les dépenses extraordinaires seront compris tous les objets imprévus, acquittés par des ordres additionnels & postérieurs à la fixation des états de distribution, quelle que soit la nature de ces dépenses, & quelles que soient les parties prenantes.

Dans l'état général ainsi dressé, seront rappelés par ordre de date & par ordre de recette & dépense, les états produits & certifiés par les ministres & ordonnateurs du trésor public, qui ont précédé les commissaires actuels de la trésorerie.

L'état général des recettes & dépenses, certifié par les commissaires de la trésorerie sera balancé, quant aux dépenses, par les états particuliers que sera tenu de produire chaque ordonnateur des dépenses publiques, depuis le 1.^{er} Mai 1789 jusqu'au 1.^{er} septembre 1791; lesdits états seront également divisés en recettes & dépenses ordinaires & extraordinaires.

I I I.

Si dans les états fournis par les ordonnateurs, il existe des articles de recette extraordinaire, provenant d'autres fonds que ceux remis par le trésor public, lesdits articles seront employés pour mémoire seulement.

I V.

Les ordonnateurs des divers services ne seront tenus de

certifier que les dépenses & recettes qu'ils ont dirigées ; ils rappelleront, pour les gestions qui leur sont étrangères, les états de situation fournis par leurs prédécesseurs.

V.

L'état général formé par les commissaires de la trésorerie, sera vérifié, quant aux recettes, lors de la reddition des comptes particuliers, par les récépissés fournis aux divers receveurs de l'État, & à toute autre partie payante au trésor public ; ledit état demeurera, à cet effet, pièce à la charge des commissaires de la trésorerie, pour leur gestion seulement, lors de la reddition & jugement des comptes de chaque receveur de l'État.

V I.

Le trésorier de la Caisse de l'extraordinaire présentera séparément un état général de toutes les recettes & dépenses sans exception, & particulièrement des différentes sommes d'assignats qui lui ont été délivrées depuis la première époque de leur émission. L'emploi desdits assignats sera distingué en versement au trésor public, & emploi immédiat en remboursement d'offices, réscriptions, arrérages de rentes, & toute autre dette de l'État.

Les quantités brûlées jusqu'au premier septembre prochain seront spécifiées par époque.

V I I.

La balance desdits états généraux & particuliers sera arrêtée au comité de la trésorerie.

V I I I.

L'état de la dette publique sera dressé par les commissaires de la trésorerie, & comprendra, 1.° la dette constituée; 2.° la dette exigible par remboursemens à époque fixe; 3.° la somme des remboursemens qui doivent s'opérer d'après les titres enregistrés au bureau de liquidation, à l'effet de quoi le commissaire liquidateur en remettra l'état à la trésorerie, en y énonçant par approximation les parties non vérifiées.

I X.

L'Assemblée Nationale décrète, comme complément au tableau général des affaires publiques, qu'il lui sera présenté par le ministre des contributions, un état expositif de tous les revenus publics, au 1.° janvier 1790, un état de recouvreemens à faire, soit sur les comptables, soit sur les parties arriérées du revenu, de leur décroissance à l'époque de la suppression de chacun des impôts directs ou indirects, & de leur remplacement à l'époque de la perception des nouveaux impôts qui y ont été substitués, ainsi que des diminutions d'impôts qu'ont éprouvées les contribuables.

X.

Les états & tableaux ordonnés par les articles précédens, seront remis à la législature suivante, pour être vérifiés & représentés aux comptables comme pièces à leur charge, lors de la reddition des comptes.

X I.

L'Assemblée Nationale décrète que la veille du jour de la clôture de ses séances, il sera par ses commissaires dressé procès-verbal de l'état de la Caisse nationale & de celle de l'Extraordinaire, lequel procès-verbal imprimé & rendu public, sera remis en original à la législature.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt-deux août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. Signé M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1791.